

28
octobre
2009

Ordonnance sur la rémunération des prestations de services en procédure fiscale (ORPS)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 150, alinéa 3 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts¹⁾ (LI),
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:

1. Objet et principes

Art. 1 ¹La présente ordonnance règle la rémunération des prestations de services que le canton et les communes fournissent dans le domaine fiscal.

² Les rémunérations dues pour l'année considérée sont facturées ou virées en milieu d'année.

³ Les rémunérations sont calculées en fonction de la situation à la fin de l'année précédente (31.12).

⁴ La présente ordonnance assimile le partenariat enregistré au mariage.

⁵ Lorsque la rémunération est fonction du nombre de personnes physiques contribuables, les personnes dont les éléments de revenu et de fortune s'ajoutent conformément aux articles 10 et 10a LI (époux, partenaires enregistrés, parents avec enfants mineurs) comptent pour une seule personne contribuable.

2. Rémunération en procédure ordinaire

Art. 2 ¹Chaque commune verse au canton la somme de 13 francs 50 par personne morale et par personne physique contribuables.

² Les communes auxquelles le canton a confié des fonctions de coordination particulières (communes à attributions spéciales) versent au canton la somme de 12 francs 50 par personne morale et par personne physique contribuables.

Art. 3 Les communes qui confient au canton ou à une autre commune la tenue du registre de l'impôt des personnes physiques paient trois francs par personne physique contribuable.

¹⁾ RSB 661.11

Emolument
de base

Tenue du registre

Saisie
des déclarations
d'impôt

Art. 4 Les communes qui procèdent à la saisie des déclarations d'impôt en qualité de communes à attributions spéciales reçoivent des communes qui leur sont rattachées la somme de cinq francs par personne physique contribuable.

Perception

Art. 5 En rémunération de la perception de ses impôts, le canton verse à chacune des communes de Berne, Bienne et Thoune la somme de 28 francs par personne morale et par personne physique contribuable.

Remise

Art. 6 Le canton verse la somme de 83 francs aux communes qui exercent la fonction de commune de remise pour chaque décision de remise de l'impôt cantonal et chaque décision de remise de l'impôt fédéral direct.

3. Rémunération en procédure d'imposition à la source

Tenue du registre

Art. 7 En rémunération de la tenue du registre, le canton verse à chaque commune la somme de trois francs par personne imposée à la source sur son territoire durant la période de rémunération.

Suivi
des débiteurs
et débitrices
de prestations
imposables

Art. 8 Le canton verse la somme de cinq francs à chacune des communes de Berne, Bienne et Thoune par débiteur ou débitrice de prestations imposables dont elles assurent le suivi.

Activité de relevé

Art. 9 Le canton verse à chacune des communes de Berne, Bienne et Thoune la somme de 6 francs 25 par poste de relevé. Un poste correspond au relevé de l'impôt à la source mensuel d'une personne imposée à la source.

4. Rémunération en procédure d'évaluation officielle

Modifications
immobilières

Art. 10 ¹Chaque commune verse au canton un montant fixe spécifique à chaque modification immobilière.

² La somme due par modification immobilière est de 6 francs 20 multipliée par un coefficient variant entre 0 et 3 selon le type de modification. Le barème applicable figure dans l'annexe.

5. Dispositions finales

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 11 L'ordonnance du 12 décembre 2001 sur la rémunération des prestations de services en procédure fiscale (ORPS)¹⁾ est abrogée.

¹⁾ RSB 661.113

Entrée en vigueur **Art. 12** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Berne, le 28 octobre 2009

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Käser*
le chancelier: *Nuspliger*

Annexe

Barème des modifications immobilières (art. 10, al. 2)

Code	Motif de modification	Coefficient
00	Nouvelle évaluation générale	0
01	Nouvelle construction	3
02	Transformation	3
03	Construction annexe	3
04	Construction annexe/transformation	3
05	Extension	3
06	Nouvelles installations	3
07	Aménagement/nouvelles installations	3
08	Démolition (aussi cas d'incendie)	3
09	Démolition partielle/reconstruction	3
10	Rénovation/réfection	3
11	Changement d'affectation	3
12	Changement d'affectation agricole/non agricole	3
13	Changement de l'état	1
14	Changement de zone à bâtir	3
15	Changement du degré de viabilité	3
16	Changement d'évaluation selon art. 57 LI	3
17	Changement d'après art. 183 al. 2 LI	3
20	Changement de la désignation de l'objet	0
21	Changement de numéro de bâtiment	0
22	Réunion de numéros de bâtiments	0
23	Changement du code-genre	0
24	Changement des superficies de détail	0
25	Nouvelle attribution de numéro de bâtiment	0
26	Réunion d'immeubles	0
27	Changement de la superficie totale	1
28	Constitution de servitude	1
29	Radiation de servitude	1
30	Affectation d'immeuble (immeuble faisant l'objet d'une mention au registre foncier)	1
31	Désaffectation d'immeuble	1
32	Constitution de propriété par étage	3
33	Radiation de propriété par étage	3
34	Constitution de copropriété (indexée)	1
35	Radiation de copropriété (indexée)	1
36	Changement de répartition de l'immeuble	1
37	Changement de nom (sans droit de réclamation)	1

Code	Motif de modification	Coefficient
38	Changement dans le registre des impôts (sans droit de réclamation)	0
39	Changement des données des destinataires	0
41	Parcellisation	1
42	Radiation du numéro de bâtiment	0
43	Changement de la taille de l'exploitation	3
44	Changement d'évaluation selon art. 58 al. 2 LI	3
45	Transfert de propriété de parts internes (sans droit de réclamation)	1
46	Changement de parts de copropriété (sans droit de réclamation)	1
47	Modification de propriété par étage	3
49	Changement de technique d'évaluation	1
50	Nouvelle évaluation d'après art. 181 ou 183 LI	3
51	Changement dans le plan cadastral	1
52	Changement des droits/charges	1
53	Remaniement	1
54	A estimer	0
56	Avis du registre foncier/changement dans le registre, sans impression	0
60	Assainissement/rénovation sans réévaluation	1
70	Révision générale	0
71	Fusion de communes (sans droit de réclamation)	0
76	Nouvel immeuble	3
77	Transfert de propriété (sans droit de réclamation)	1
78	Changement de technique TED sans influence sur la valeur	0
79	Décision d'après art. 181 al. 4 LI	3
80	Décision sur réclamation	3
81	Décision sur recours	3
82	Jugement du Tribunal administratif	3
83	Changement de technique TED, sans impression	0
89	Nouvelle décision d'après LPJA	0
90	Arrêt du Tribunal fédéral	3
91	Décision sur réclamation, nouvelle décision d'après LPJA	0
93	Dissociation de la valeur locative	1
94	Changement d'adresse avec dissociation de la valeur locative	1
96	Statistique	0
97	Adresse pour valeur locative	0
98	Saisie/radiation du code loué	0